

B

Arrêté fédéral

Projet

relatif au plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pendant les années 2013 à 2016 et à l'approbation du mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2013 à 2016

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu les art. 33, al. 1, et 34b, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 9480,9 millions de francs est ouvert pendant les années 2013 à 2016 pour couvrir les besoins financiers du domaine des EPF en matière d'exploitation et d'investissements.

Art. 2

Le mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF, représenté par le Conseil des EPF, pour les années 2013 à 2016, dans la version figurant en annexe du message du Conseil fédéral du 22 février 2012⁴, est approuvé.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 414.110

³ FF 2012 2857

⁴ FF 2012 2857, ch. 10.3, page 3096

Plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pendant
les années 2013 à 2016 et à l'approbation du mandat de prestations
du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2013 à 2016. AF
